

Adjoints techniques des administrations de l'Etat

Corps interministériel de catégorie C



Statut particulier : [Décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006](#) relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat.

[Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics – [Art. 9](#)

Les corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat sont classés dans la catégorie C au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique (Art. 1^{er} du décret n°2006-1761).

Missions (Art. 4 du décret n°2006-1761)

Les adjoints techniques sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques.

Les adjoints techniques principaux de 2^e classe et de 1^{re} classe sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent en outre être chargés de l'organisation, de l'encadrement, de la coordination et du suivi des travaux.

Les membres des corps d'adjoints techniques peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié, dans les conditions prévues au III de l'article 3-1 du décret n°2016-580.

Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe, titulaires des permis ou habilitations exigées pour le recrutement dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C2 mentionnés au III de l'article 3-1 du même décret peuvent occuper les fonctions de chef de garage.

Carrière (Art. 3 du décret n°2006-1761)

Le corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat comporte trois grades :

1° Le grade d'adjoint technique, classé dans l'échelle de rémunération C1, qui comporte onze échelons ;
2° Le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, classé dans l'échelle de rémunération C2, qui comporte douze échelons ;

3° Le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, classé dans l'échelle de rémunération C3, qui comporte dix échelons.

Recrutement (Art. 5 à 11 du décret n° 2006-1761)	
Adjoint technique (Art. 5 du décret n° 2006-1761 et art. 3-2 à 3-5 du décret n°2016-580)	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (Art. 10 du décret n° 2006-1760 et art. 3-6 du décret n°2016-580)
<u>Par recrutement direct sans concours</u> <p>Les candidats aux recrutements établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. (Art. 3-2 du décret n°2016-580)</p> <p>L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir.</p> <p>Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.</p> <p>A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. (Art. 3-4 du décret n°2016-580)</p>	<u>Par voie de concours</u> <p>* Concours externe sur titres complété d'une ou plusieurs épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 3 ou d'une qualification reconnue équivalente.</p> <p>* Concours interne sur titres complété d'une ou plusieurs épreuves ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux fonctionnaires et agents contractuels relevant d'une des 3 fonctions publiques, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins un an de services civils effectifs, sans conditions de diplômes ou titres ; - aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. <p>Le nombre de postes offerts à chacun des concours externes et à chacun des concours internes ne peut être inférieur à un tiers ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts à l'ensemble des concours. (Art. 3-6 du décret 2016-580)</p>
Les recrutements organisés peuvent être ouverts dans une ou plusieurs spécialités.	

Avancement

(Art. 10 à 12 du décret 2016-580)

► Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (Art. 10-1)	► Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Art. 10-2)
<p>* Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après une sélection par la voie d'un examen professionnel</p> <p>Ouvert aux fonctionnaires relevant du grade d'adjoint technique ayant atteint le 4e échelon ET comptant au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. (Art. 10-1 1°)</p> <p>* Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</p> <p>Les fonctionnaires ayant atteint le 6^{ème} échelon ET comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le un grade C1 ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. (Art. 10-1 2°)</p> <p><u>Par combinaison des 2 modalités définies ci-dessus</u> pour au moins 1/3 des nominations dans chaque voie. (3^o de l'article 10-1 du décret 2016-580)</p>	<p>* Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</p> <p>Ouvert aux fonctionnaires relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon</p> <p>ET</p> <p>comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>

Grilles indiciaires au 01/01/2022

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (échelle C3)						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
10 ^e échelon	558	478	-			22 ans
9 ^e échelon	525	455	3 ans			19 ans
8 ^e échelon	499	435	3 ans			16 ans
7 ^e échelon	478	420	3 ans			13 ans
6 ^e échelon	460	408	2 ans			11 ans
5 ^e échelon	448	398	2 ans			9 ans
4 ^e échelon	430	385	2 ans			7 ans
3^e échelon	412	376	2 ans			5 ans
2 ^e échelon	397	375	1 an			
1 ^{er} échelon	388	373	1 an			

Adjoint technique principal de 2 ^{ère} classe (échelle C2)						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
12 ^e échelon	486	425	-	20 ans	22 ans	22 ans
11 ^e échelon	473	417	4 ans	16 ans	18 ans	18 ans
10 ^e échelon	461	409	3 ans	13 ans	15 ans	15 ans
9 ^e échelon	446	397	3 ans	10 ans	12 ans	12 ans
8 ^e échelon	430	385	2 ans	8 ans	10 ans	10 ans
7 ^e échelon	416	377	2 ans	6 ans	8 ans	8 ans
6^e échelon	404	376	1 an	5 ans	7 ans	7 ans
5 ^e échelon	396	374	1 an	4 ans	6 ans	6 ans
4^e échelon	387	373	1 an	3 ans	5 ans	5 ans
3 ^e échelon	376	370	1 an	2 ans	4 ans	
2^e échelon	371	369	1 an	1 an	3 ans	
1 ^{er} échelon	368	367	1 an			

Adjoint technique (échelle C1)						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
11 ^e échelon	432	387	-	19 ans		
10 ^e échelon	419	377	4 ans	15 ans		
9 ^e échelon	401	376	3 ans	12 ans		
8 ^e échelon	387	373	3 ans	9 ans		
7 ^e échelon	381	372	3 ans	6 ans		
6^e échelon	378	371	1 an	5 ans		
5 ^e échelon	374	370	1 an	4 ans		
4^e échelon	371	369	1 an	3 ans		
3 ^e échelon	370	368	1 an	2 ans		
2 ^e échelon	368	367	1 an	1 an		
1 ^{er} échelon	367	366	1 an			

AU CHOIX
Par tableau d'avancement
(Art. 10-2)

AU CHOIX
Par tableau d'avancement
(Art. 10-1 2°)

Tableau d'avancement
Après examen professionnel
(Art. 10-1 1°)